

Séance du CM -

Nombre de conseillers :

en exercice : 5 -cinq-

Absent : 0-zéro-

convocation : 15 octobre 2025

publication en une page

contrôle de légalité :

DEPOT PREFECTURE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de Coustouges

Le vingt octobre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente minutes, suite à la démission du Maire du 16 septembre 2025, les membres du conseil municipal de la commune de Coustouges se sont réunis dans la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. MIRALLES Richard, Adjoint au Maire (exerçant les fonctions de Maire), conformément à l'article L 2122-14 **du Code général des collectivités territoriales.**
sous la présidence de MIRALLES Richard, Adjoint au Maire,
puis de GARRIGUE Michel, Maire de Coustouges

Étaient présents outre le Maire sus nommé

MM les conseillers municipaux : MIRALLES Richard, ANRIGO Michel, BECK Martine, IGLESIAS Marc

A été nommée secrétaire : BECK Martine

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Coustouges, formant la majorité des membres pour pouvoir valablement délibérer, sur l'objet suivant :

Conditions de location d'un appartement communal à usage d'habitation

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2025 portant sur la mise à disposition du logement communal (loft) en vue d'une activité commerciale complémentaire.

M. le Maire lit le courriel daté du 19 septembre 2025, envoyé par Mme Mathilde Perrot et M. Ferran Mesa Turo Gérants du restaurant Poti-Poti.

Ils informent le Maire et le conseil municipal qu'ils renoncent à louer l'appartement communal loft situé au-dessus de la salle des fêtes Nostra Terra, contrairement à la décision prise précédemment.

M. le Maire précise que des travaux doivent être réalisés avant de pouvoir remettre le logement en location.

Des meubles de cuisine et des électroménagers ont été commandés.

De nouveaux convecteurs électriques ont été achetés, et une remise en peinture de certains murs est prévue.

Un plombier a été sollicité pour établir un devis concernant la réfection de la douche.

La climatisation nécessitera également une révision. Le coût de ces réalisations reste à établir.

Le logement pourra être remis en location dès que les travaux seront réalisés. Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2025, il n'est plus possible de louer un logement ayant un DPE classé G (cela concerne aussi le renouvellement du bail et sa reconduction tacite). Le DPE donne des informations sur la performance énergétique et climatique d'un logement ou d'un bâtiment. Il doit être effectué à l'initiative du propriétaire bailleur pour informer le futur locataire ou acquéreur sur les charges énergétiques du logement et recommander des travaux.

M. le Maire informe le conseil municipal que le montant du loyer sera déterminé une fois que l'appartement sera prêt à la location.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Approuve les travaux prévus ;
- Dit qu'un diagnostic de performance énergétique devra obligatoirement être réalisé avant la signature du contrat et sera annexé à celui-ci ;
- Dit que la commune prendra en charge les travaux ou améliorations jugés nécessaires dans l'appartement loué ;
- Dit que le montant du loyer sera déterminé une fois que l'appartement sera prêt à la location ;
- Précise que le choix du locataire sera effectué en concertation avec les membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Michel Garrigue, Maire de Coustouges



*Les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le vingt octobre deux mille vingt-cinq*

